



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Délibération N°48-2019

Nombre de membres En exercice	14
Nombre de membres Présent	8
Nombre de membres Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
06/12/2019

EXTRAIT DU REGISTRE

Des

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 décembre 2019

L'an deux mille dix neuf et le dix du mois de décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, M. Gauthier AMALRIC, M. Ulrich MOLL Mme Madeleine CHAUMARD, Mme Maria Fernanda RUAULT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, Mme Madeleine CHAUMARD à M. Nicolas VIROLLE

Absent: M. Gilles SAUVAJOL, Mme Eva PLANES, , Mme Anna GOURLIA

Secrétaire de Séance : M. Gauthier AMALRIC

---0000000---

OBJET : Demande de déclassement d'une voirie départementale RD22a pour son reclassement dans la voirie communale

Est rappelée ci – après la procédure réglementaire :

La commune et le Conseil Départemental doivent délibérer en termes concordants pour fixer les sections à déclasser du domaine départemental et à reclasser dans le domaine communal selon les références légales suivantes :

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 Décembre 2004 de simplification du Droit prise dans son article 62 alinéa I, portant modification de l'article L 131 – 4 du Code de la Voirie Routière : « *Les délibérations du Conseil Général [devenu Départemental : N.D.L.R.] Concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Considérant en l'espèce que la destination des voies concernées reste inchangées, et qu'il n'y a donc pas nécessité d'une enquête publique.

Vu le schéma procédural proposé:

- 1 - Délibération de principe du Conseil Municipal de La Barben ;
- 2 - Délibération de principe de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- 3 – Délibération du Conseil Municipal de La Barben donnant un accord définitif ;
- 4 – Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône donnant un accord définitif et valant transfert de Domanialité.

Il sera proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de solliciter le déclassement départemental et le reclassement communal de la route des Feissiniers RD22a Point PR 1 +215 Rond-point de la fontaine au Rond-Point PR 2 +096 Entrée de l'agglomération soit une distance de 881 m.



Sont rappelés les objectifs d'intérêt général poursuivis :

- Permettre une maîtrise d'ouvrage communale d'aménagements de voiries pour installer des dispositifs de réduction de vitesse, améliorer la signalisation, et en règle générale la sécurité des riverains;
- La connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement qui revient à la commune, dont une partie lui est proportionnelle;
- Solliciter les derniers financements directs « voiries » du Département avant sa fusion Métropolitaine ;

Le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Valide cette opération,

Article 2 : Sollicite Le Conseil Départemental 13 selon la procédure ci-dessus,

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Certifié conforme au registre des délibérations.

LA BARBEN, le 11 décembre 2019

Le Maire

Christophe AMALRIC